

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE CREDITS CARBONE (COMPENSATION CARBONE)

### ARTICLE 1 : DEFINITIONS

#### Gaz à effet de serre (GES)

Les gaz à effet de serre (GES) sont les gaz qui participent à l'effet de serre. L'augmentation de leur concentration dans l'atmosphère terrestre contribue au réchauffement climatique.

#### La compensation carbone

Le principe de la compensation carbone consiste à substituer à ses propres émissions de gaz carbonique une quantité équivalente de "crédits carbone" en les achetant auprès d'un tiers.

#### Crédits Carbone

Un crédit de carbone équivaut à l'évitement de l'émission d'une tonne de CO<sub>2</sub> (dioxyde de carbone).

#### Monaco Carbon Offsetting

Monaco Carbon Offsetting est un programme volontaire, de la Fondation Prince Albert II de Monaco, à but non lucratif, de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre.

#### Certificat de compensation carbone

Attestation émise par la SMEG déclarant que les quantités de gaz naturel consommées définies à l'article 4 ont été compensées carbone pendant la période contractuelle mentionnée dans l'article 3, et que les droits attachés aux crédits carbone s'y rattachant ont été affectés au bénéfice exclusif du Client.

### ARTICLE 2 : OBJET

Le Contrat a pour objet de préciser les modalités de vente par la SMEG au Client de Crédits Carbone.

La SMEG s'engage à vendre au Client qui l'accepte, des Crédits Carbone par période annuelle selon les modalités définies au contrat eco<sub>2</sub>.

En contrepartie, le Client s'engage à payer la fourniture de ces Crédits Carbone selon les prix et modalités de facturation et de règlement fixées au contrat eco<sub>2</sub>.

Le contrat ne porte pas sur la fourniture d'énergie, qui fait l'objet d'un ou de plusieurs contrats distincts entre les Parties, dont les dispositions ne sont pas modifiées.

### ARTICLE 3 : DATE D'EFFET – DUREE

La date d'effet et la durée contractuelle sont définies au contrat eco<sub>2</sub>.

Ce contrat eco<sub>2</sub> est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, sauf si l'une des parties contractantes le résilie par courrier en recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

### ARTICLE 4 : QUANTITES

Les quantités de gaz naturel consommées prises en compte sont celles des points de livraisons définis désignés au contrat eco<sub>2</sub>.

Les émissions de CO<sub>2</sub> générées par la consommation de gaz naturel sont calculées en prenant en compte que la combustion de 5405 kWh\* de gaz naturel émet 1 tonne de CO<sub>2</sub>, soit un crédit carbone.

### ARTICLE 5 : CERTIFICAT DE COMPENSATION CARBONE

Chaque Certificat de compensation carbone, émis par la SMEG, est délivré au Client au pas annuel et précise :

- la consommation de gaz naturel compensée CO<sub>2</sub> sur la période contractuelle ;
- la quantité de CO<sub>2</sub> compensée (en tonnes de CO<sub>2</sub>).
- le ou les projets bénéficiaires

### ARTICLE 6 : EMISSION DES CERTIFICATS DE COMPENSATION CARBONE

La SMEG émet les Certificats de Compensation Carbone, dans la limite des quantités prévues à l'article 4 et qui ne saurait être supérieures au cumul des Crédits Carbone annuels contractés avec la Fondation Prince Albert II de Monaco.

Les Certificats de Compensation Carbone sont transmis par la SMEG au Client par voie postale à l'adresse figurant au contrat au plus tard dans quatre mois suivant la fin de la période annuelle sur laquelle ils portent.

### ARTICLE 7 : UTILISATION DES CERTIFICATS DE COMPENSATION CARBONE

Les Certificats de compensation carbone fournis par la SMEG seront utilisés par le Client exclusivement pour ses besoins. Ils ne pourront ni être rétrocédés ni vendus à des tiers.

Le Client communique sur l'utilisation de ces Crédits carbone sous son entière responsabilité.

### ARTICLE 8 : PRIX DES CREDITS CARBONE

Les Crédits Carbone délivrés au Client par la SMEG donnent lieu au versement par le Client d'une prime d'un montant hors taxes défini au contrat eco<sub>2</sub>.

Le prix peut être révisé chaque année à l'issue de la période contractuelle. Toute modification de prix donnera lieu à une information préalable du client deux mois avant le terme de la période contractuelle.

### ARTICLE 9 : MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

La prime visée à l'article 8 est facturée en même temps que la consommation de gaz naturel du contrat de fourniture auquel les crédits carbone sont associés et fait l'objet d'une ligne complémentaire sur la facture d'énergie.

La TVA appliquée est celle en vigueur au jour de la facturation.

Le paiement est effectué par le Client dans les mêmes conditions que l'ensemble de la facture d'énergie.

### ARTICLE 10 : CHANGEMENTS DANS LA REGLEMENTATION RELATIVE AU MARCHÉ DU CREDIT CARBONE.

Dans le cas où la réglementation liée au marché du crédit carbone viendrait à évoluer rendant impossible l'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais afin d'examiner ensemble une solution alternative permettant la poursuite de leurs relations contractuelles.

Le cas échéant, si les Parties ne parviennent pas à un accord, le Contrat sera résilié de plein droit sans qu'il y ait lieu au versement d'indemnités.

### ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

Chacune des Parties au Contrat est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat et supporte, dans la mesure du préjudice et dans les limites fixées ci-après, les conséquences pécuniaires des dommages directs résultant de sa faute. En toute hypothèse, pour la durée du contrat eco<sub>2</sub>, SMEG ne pourra être amenée à verser pour tous dommages confondus, un montant supérieur au montant de la rémunération perçue en vertu de l'article 8 au prorata de l'inexécution.

### ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels le contrat et son contenu. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations fournies par l'autre Partie, de quelque nature qu'elles soient, économique, technique, commercial, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Contrat.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme, pendant une durée de trois ans.

### ARTICLE 13 : CESSIION DU CONTRAT

Le Contrat ne peut pas être cédé.

### ARTICLE 14 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat seront, avant toute demande en justice, soumises à une expertise amiable.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la désignation d'un expert unique, dans les deux mois qui suivent une réclamation présentée par lettre recommandée et déclarant recourir à l'expertise, chacune d'elles nommera un expert dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai.

Si les deux experts ne peuvent trouver un terrain d'entente dans un délai de deux mois, ils désigneront un tiers expert dans les quinze jours suivants. Au cas où ils n'y parviendraient pas, la partie la plus diligente saisirait le Président du Tribunal de Première Instance en vue de la nomination, dans un délai d'un mois, de ce tiers expert.

Le ou les experts nommés devront rendre leur avis dans les deux mois suivant leur désignation.

Si l'expertise amiable ne conduit pas à un accord des parties, chacune d'elles pourra procéder judiciairement.

Toute violation de l'un des délais fixés au présent article rendra caduque, sauf accord des parties, la procédure de conciliation et autorisera celles-ci à saisir immédiatement les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 15 : ACCES AUX DOCUMENTS**

La SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ, enregistre et stocke les données transmises par ses clients, leur mandataire ou les « tiers payeurs », ainsi que les données techniques relevées sur les compteurs électriques, dans des fichiers informatisés, afin de gérer au mieux la distribution du gaz et de l'électricité dans la Principauté.

Ces fichiers, interconnectés entre eux, ont pour finalité :

- la gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz
- le schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz
- la gestion de la relation client
- la simulation tarifaire
- la gestion de la RUM dans le cas de prélèvements automatiques.

Les données y relatives ne sont ni cédées ni accessibles, à l'exception des personnels habilités de la SMEG, des mandataires et des « tiers payeurs ».

Les données collectées, sont conservées 6 ans après la fin du contrat liant la SMEG à son Client, en respect des dispositions de l'article 80 du code de commerce monégasque.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le Client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations contenues dans ledit fichier, en s'adressant à la Direction Générale de la SMEG aux coordonnées suivantes :

La SMEG - 10 Avenue de Fontvieille BP 633 - 98013 Monaco Cedex  
smeg@smeg.mc

Le client pourra demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Les nouveaux traitements automatisés d'informations nominatives concernant le traitement de données relatives aux Clients de la SMEG, mis en œuvre après la conclusion du présent Contrat, seront mentionnés sur le site [www.smeg.mc](http://www.smeg.mc).

Le cahier des charges de concession de distribution publique et de fourniture d'électricité peut être consulté au siège social SMEG.